

DATE DE PUBLICATION : 5 janvier 2009

**ARRÊTÉ N° A – 2008 – 09 DU CONSEIL GÉNÉRAL  
DU 17 DÉCEMBRE 2008**

relatif à l'indemnité de fonction liée aux activités de marché de *Front, Middle* et *Back office*

**LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA BANQUE DE FRANCE,**

Vu l'article L. 142-6 du code monétaire et financier,

Vu l'article 204 du statut du personnel,

Après en avoir délibéré dans sa séance du 17 décembre 2008,

**ARRÊTE**

- Article 1<sup>er</sup> :** Il est institué une indemnité de fonction au profit des agents titulaires et du cadre latéral de la direction générale des Opérations occupant les fonctions suivantes :
- chef de service, adjoint au chef de service et opérateurs des services de *Front office* de la direction des Opérations de marché ;
  - chef de service, adjoint au chef de service et intervenants sur les opérations de marché du service de *Back office* marchés de la direction des Opérations post-marché ;
  - chef de service, adjoint au chef de service et intervenants sur les opérations de marché du *Middle office*.

Le directeur concerné apprécie si les activités exercées par ces agents entrent dans le champ des fonctions définies ci-dessus et ouvrent droit au versement de l'indemnité.

- Article 2 :** Les montants mensuels de cette indemnité sont fixés comme suit :
- 500 euros pour les chefs de service ;
  - 400 euros pour les adjoints aux chefs de service ;
  - 150 euros pour les cadres débutants, 200 euros pour les cadres expérimentés et 300 euros pour les cadres confirmés.
- L'appréciation du niveau d'expérience des cadres est placée sous la responsabilité du directeur concerné. Le passage à un niveau d'expérience supérieur ne peut intervenir qu'à l'issue d'un délai minimal d'une année.
- 150 euros pour les agents non-cadres.
- Article 3 :** Le montant de l'indemnité de fonction suit les évolutions générales de traitements.
- Article 4 :** Le montant de l'indemnité est calculé au prorata du régime de travail.
- Article 5 :** Les agents non cadres ayant perçu l'indemnité pendant au moins douze mois consécutifs et qui en perdent le bénéfice à la suite d'un changement d'unité, bénéficiant, à partir du mois suivant leur prise de poste dans leur nouvelle unité, pendant 2 ans au maximum, d'une indemnité temporaire et dégressive de maintien de ressources.
- Cette indemnité est égale à 50 % du dernier montant de l'indemnité de fonction perçue, pendant les douze premiers mois, 25 % pendant les douze mois suivants.
- Le montant de l'indemnité de maintien de ressources est réduit à due concurrence de toute nouvelle indemnité perçue.
- Article 6 :** Le présent arrêté sera publié dans le Registre de publication officiel de la Banque de France.
- Article 7 :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Fait à Paris, le 17 décembre 2008

Pour le Conseil général :

Le Gouverneur de la Banque de France, Président

Christian NOYER